

de cette rebuffade, la Commission spéciale a été incapable jusqu'ici d'aider effectivement les quatre Gouvernements à donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale concernant

- a) l'établissement de relations diplomatiques normales et de rapports de bon voisinage;
- b) les conventions de frontière;
- c) les réfugiés politiques; et
- d) le déplacement volontaire des minorités.

2° Il n'existe pas de rapports de bon voisinage entre la Grèce et ses voisins du nord. Avec la Yougoslavie, les relations diplomatiques de la Grèce sont anormales. Avec l'Albanie, elles sont abolies. La Commission spéciale a été informée que la question de la reprise des relations diplomatiques entre la Bulgarie et la Grèce est actuellement à l'étude à Washington.

Aide aux francs-tireurs

D'après la Commission spéciale, il semble établi que les francs-tireurs grecs ont reçu de l'aide de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie; que ces trois pays leur ont fourni du matériel de guerre et d'autres approvisionnements; qu'il leur a été permis de se servir des territoires de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie pour se livrer à des opérations tactiques; et qu'après avoir pris du repos et reçu des traitements médicaux en territoire albanais, bulgare ou yougoslave, ils ont obtenu de l'aide pour retourner en Grèce. La Commission spéciale a constaté en outre que les francs-tireurs ont trouvé un appui moral dans certains postes radiophoniques d'État, dans leur propre poste de radiodiffusion exploité en territoire yougoslave, ainsi que dans l'organisation systématique de comités d'aide bénévoles. Cette aide leur a été accordée sur une telle échelle que la Commission spéciale en a conclu à la

connivence des Gouvernements albanais, bulgare et yougoslave.

3° La Commission spéciale est convaincue que tant que les événements des frontières septentrionales de la Grèce indiqueront que les francs-tireurs grecs reçoivent de l'aide de la Bulgarie, de l'Albanie et de la Yougoslavie, il existera une menace contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce, et que la paix et la sécurité internationales seront compromises dans les Balkans.

4° Quoique les Gouvernements albanais, bulgare et yougoslave n'aient pas collaboré jusqu'ici avec la Commission spéciale, celle-ci est convaincue qu'il serait possible d'aider ces Gouvernements, ainsi que le Gouvernement grec, à trouver dans l'intérêt de tous une solution pacifique à leurs différends, si ces Gouvernements étaient disposés à agir conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 21 octobre 1947 et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. C'est dans cet espoir que la Commission spéciale poursuit sa tâche.

Tant que le calme ne sera pas revenu le long des frontières grecques, un organisme des Nations Unies devra surveiller de près les événements et ne rien négliger pour régler le différend de façon pacifique. Il importe cependant de modifier la constitution de la Commission spéciale afin de réduire les frais imposés aux États qui en font partie ainsi qu'à l'ONU. Il convient également que l'Assemblée générale étudie les moyens à prendre pour amener l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à collaborer avec la Commission spéciale.

Débat sur le rapport

Lorsque la Commission des questions politiques a été saisie du rapport, le Royaume-Uni, les États-Unis, la France et la Chine ont proposé une résolution conjointe tendant à proroger le mandat de la Commis-